

Legislative
Assembly
of Ontario



Assemblée
législative
de l'Ontario

2^e SESSION, 42^e LÉGISLATURE, ONTARIO
70 ELIZABETH II, 2021

Projet de loi 3

**Loi visant à interdire le harcèlement fondé sur l'application ou l'adoption
de mesures de santé publique liées à la COVID-19**

M^{me} A. Horwath

Projet de loi de député

1^{re} lecture 5 octobre 2021

2^e lecture

3^e lecture

Sanction royale



NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte la *Loi de 2021 visant à mettre fin au harcèlement face à la prise de mesures de santé publique*, qui interdit les comportements de harcèlement dans une zone de sécurité créée en vertu des règlements. Les comportements énumérés dans le projet de loi se rapportent à l'application ou à l'adoption, par une personne, de lignes directrices en matière de santé publique liées à la COVID-19. Des exemptions sont prévues.

Quiconque contrevient à l'interdiction est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 25 000 \$.

Loi visant à interdire le harcèlement fondé sur l'application ou l'adoption de mesures de santé publique liées à la COVID-19

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Interdictions : zones de sécurité

1 (1) Dans une zone de sécurité créée en vertu des règlements, nul ne doit :

- a) conseiller ou tenter de conseiller à une personne de ne pas suivre des lignes directrices en matière de santé publique liées à la COVID-19;
- b) dissuader ou tenter de dissuader une personne de suivre des lignes directrices en matière de santé publique liées à la COVID-19;
- c) informer ou tenter d'informer une personne à propos des lignes directrices en matière de santé publique liées à la COVID-19;
- d) exécuter ou tenter d'exécuter un acte de désapprobation, par n'importe quel moyen, y compris des images ou des messages verbaux ou écrits, à propos des lignes directrices en matière de santé publique liées à la COVID-19;
- e) demander avec insistance qu'une autre personne s'abstienne de suivre des lignes directrices en matière de santé publique liées à la COVID-19;
- f) accomplir un acte prescrit pour l'application du présent alinéa.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique :

- a) ni aux actes accomplis par une personne dans le cadre de son travail à un endroit situé dans une zone de sécurité;
- b) ni aux interactions entre une personne essayant d'avoir accès à des biens ou à des services dans une zone de sécurité et quelqu'un qui l'accompagne avec son consentement.

Infraction

2 Quiconque contrevient à l'article 1 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 25 000 \$.

Aucune incidence sur les protestations pacifiques

3 Il est entendu que la présente loi n'a pas pour effet d'empêcher les travailleurs de protester pacifiquement ou de participer à des manifestations syndicales, notamment en faisant du piquetage ou en déployant d'autres efforts pour améliorer leurs salaires ou leurs conditions de travail.

Règlements : zones de sécurité entourant les hôpitaux, écoles, entreprises, etc.

4 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire des zones comme zones de sécurité, y compris des zones entourant des hôpitaux, des écoles et des entreprises ou d'autres emplacements, pour l'application de l'article 1;
- b) prescrire des actes pour l'application de l'alinéa (1) f).

Entrée en vigueur

5 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

6 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2021 visant à mettre fin au harcèlement face à la prise de mesures de santé publique.*